



# Règlement intérieur des résidences universitaires

## Préambule

Le présent règlement s'applique à tout occupant quelle que soit sa situation juridique. Il peut être complété, le cas échéant, par des conditions particulières annexées au présent règlement.

## Article 1 NÉCESSITÉ D'UNE DÉCISION

Un bénéficiaire ne peut occuper un logement dans une résidence universitaire s'il n'a pas préalablement fait l'objet d'une décision expresse d'admission ou de réadmission du directeur général ou de la directrice générale du Crous.

## Article 2 OCCUPANT SANS DROIT NI TITRE

L'occupant qui ne dispose pas d'une décision expresse d'admission ou de réadmission ou qui perd son droit d'occupation en cours d'année devient sans droit ni titre. Son maintien illégal dans les lieux entraînera la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion, sans préjudice du recouvrement des redevances d'occupation dont il pourrait être débiteur.

## Article 3 CARACTÈRE PAISIBLE ET CONFORME A SA DESTINATION DE L'OCCUPATION

L'occupation des logements doit se faire de manière paisible et non contraire à l'ordre public. Les résidents sont tenus d'éviter les activités bruyantes, y compris dans la journée, afin de respecter le travail des autres résidents et du personnel du Crous affecté ou logé dans la résidence ainsi que de toute personne ou prestataire intervenant dans la résidence.

La consommation de substances illicites est interdite. La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les parties communes.



## Article 4 DROIT DE VISITE

Chaque résident dispose de la liberté de recevoir des visites. Le droit de visite n'entraîne aucun droit à l'hébergement. Le résident est responsable des visiteurs dont il a autorisé l'accès et des incidents que ceux-ci pourraient produire dans son logement et dans les parties communes de la résidence. Le droit de visite autorisé s'exerce en présence du titulaire du logement.

## Article 5 SOUS-LOCATION

Le recours à la sous-location qui permet à un locataire de mettre le logement universitaire loué, à la disposition d'un sous-locataire, moyennant le versement d'une contrepartie le plus souvent financière est strictement interdit. Ces règles s'appliquent quelle que soit la durée de la sous-location.

Le droit d'occupation est strictement personnel et incessible et prohibent la sous-location qui constitue une infraction disciplinaire. Si le CROUS venait à constater des manquements permettant de déceler une situation de sous-location ou d'hébergement clandestin (présence de matelas supplémentaires, présence d'autres occupants inconnus du CROUS, publication d'annonce sur le site d'organisme chargé de proposer des logements moyennant finances,) l'occupant pourra être convoqué afin qu'il puisse formuler ses observations.

Cet entretien permettra potentiellement d'infirmer ou de confirmer les soupçons émis. En cas de sous-location avérée, une décision de sanction sera alors édictée.

## Article 6 RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le résident ne peut, en aucune manière, mettre en cause la sécurité des autres résidents et du personnel, notamment en obstruant les accès ou par suite de dégradations apportées aux matériels et équipements de sécurité. Il est interdit de débrancher ou d'obstruer les détecteurs de fumées (DAF) installés dans son logement.

Pour des raisons de sécurité, le résident s'engage à ne pas utiliser dans les logements et les espaces collectifs d'appareils à gaz, chauffage, plaques et appareils de cuisson (hors micro-ondes), ainsi qu'à ne pas détenir d'objet ou appareil susceptible de compromettre la sécurité des biens et des personnes.

De même, l'utilisation de branchements multiples, d'un trop grand nombre d'appareils électriques ou de tout appareil est interdite. Le stockage de produits dangereux ou inflammables est strictement prohibé.

Les ventilations mécaniques ne doivent pas être obstruées. Il est interdit d'entreposer dans les parties communes tout matériel encombrant (caisse, malle, vélo, ...)



Il est interdit de déposer des objets sur les appuis des fenêtres, couloirs, escaliers et salles communes. Aucune serrure autre que celle existante ne peut être intentionnellement installée par le résident. Le résident est responsable de la perte de son moyen d'accès qu'il ne doit en aucun cas confier à une autre personne. Il devra, en cas de perte, en informer la résidence, acquitter les frais de remplacement et il sera procédé au changement de serrure par le Crous.

Le Crous décline toute responsabilité pour les vols dont le(la)résident(e) pourrait être victime dans son logement ou dans l'enceinte de la résidence universitaire. Le(la) résident(e) est responsable sur ses propres deniers de toute dégradation dont il(elle) serait l'auteur.

## Article 7 RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET D'ENTRETIEN

Le nettoyage des parties communes est assuré par le Crous. Néanmoins, le résident devra contribuer au maintien des lieux propres par un comportement approprié, notamment dans les espaces collectifs. Le résident est responsable de l'hygiène et de la propreté de son logement et veille à l'entretien régulier de celui-ci.

Tout dysfonctionnement, avarie ou incident doit être signalé au plus vite à la direction de la résidence universitaire. Il est interdit au résident d'intervenir sur les réseaux d'eau, d'électricité, de gaz ou de chauffage. Les animaux ne sont pas admis dans les résidences universitaires, sauf justification par un certificat médical qui devra être remis par le résident à la direction de la résidence.

## Article 8 RESPECT DE L'INTÉGRITÉ DU LOGEMENT

Le résident ne doit pas modifier l'aménagement du logement mis à sa disposition. Sauf accord écrit du responsable de la résidence, le mobilier contenu dans le logement ne pourra être ni changé, ni enlevé. Le mobilier reste propriété du Crous. En cas de non-respect de ces règles, le Crous pourra exiger du résident soit la remise en état des lieux, soit faire procéder à celle-ci aux frais du résident.

## Article 9 RESPECT DES RÈGLES SANITAIRES

En cas de suspicion de maladie contagieuse, d'accident, ou d'indisposition grave, une déclaration doit être faite le plus tôt possible au responsable de la résidence universitaire ou à l'agent d'astreinte. Les résidents devront se soumettre aux contrôles médicaux en vigueur.

S'il s'agit d'une maladie grave ou contagieuse ou nécessitant des soins spéciaux ou le recours à une structure spécialisée, le retour à la résidence universitaire est subordonné à la production d'un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la vie en collectivité.



## Article 10 DROIT D'ACCÈS AU LOGEMENT

Le résident ne saurait empêcher l'accès à son logement lorsque la sécurité des personnes et des biens, l'entretien des locaux ou la vérification de l'application du présent règlement le rendent nécessaire. Sauf urgence, cette visite donnera néanmoins lieu à une information ponctuelle préalable et écrite au résident. Il pourra être procédé à une visite en l'absence du résident en cas d'intervention justifiée par l'urgence (par exemple, risque d'atteinte aux biens ou à la personne), une information sera alors réalisée a posteriori à l'intention du ou des résidents.

## Article 11 DROITS DU RÉSIDENT

Tout bénéficiaire admis ou réadmis dans une résidence universitaire bénéficie des libertés d'expression, d'information culturelle, politique, syndicale, religieuse, de réunion et d'association. Ces libertés s'exercent dans le respect des libertés individuelles des autres résidents et dans le respect des principes de laïcité et de neutralité.

Toute manifestation à caractère prosélyte est interdite.

## Article 12 RESPECT DES RÈGLES DE LA VIE COLLECTIVE

L'exercice des libertés individuelles par les résidents doit se concilier avec les principes suivants :

- Respect du personnel de la résidence universitaire et des services centraux du Crous ;
- Respect des locaux et matériel ;
- Respect du travail et de la tranquillité des autres résidents.

## Article 13 CONSEIL DE VIE EN RÉSIDENCE

Dans chaque résidence universitaire, est créé auprès du responsable un conseil de résidence composé paritairment d'étudiants élus et de représentants de l'administration dont le nombre est proportionnel au nombre de résidents. Sont électeurs et éligibles les résidents ayant fait l'objet d'une décision d'admission. Le conseil de résidence est chargé d'étudier les modalités de vie collective dans la cité universitaire en particulier dans le domaine social et culturel, ainsi que de transmettre et traiter, si besoin, les difficultés ou demandes des résidents. Les prérogatives et la composition de ces conseils sont détaillées dans un document spécifique transmis aux résidents à leur accueil.



## Article 14 ASSOCIATIONS ET ACTIVITÉS COLLECTIVES

Aucune entreprise ne peut avoir son siège dans une résidence universitaire. Aucune association ne peut avoir son siège dans une résidence universitaire sans avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur général ou de la directrice générale du Crous. Toute association désirant fixer son siège administratif à la résidence doit déclarer au directeur général ou à la directrice générale du Crous sa constitution, ses buts, les moyens envisagés ainsi que le nom de ses responsables ; cette déclaration ne dispense pas de l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Des espaces dédiés à l'affichage sont à la disposition des résidents dans les résidences universitaires. Toute information est préalablement transmise à la résidence par écrit. Aucun affichage n'est autorisé en dehors des espaces dédiés. Une autorisation du responsable de la résidence universitaire doit être sollicitée au moins huit jours à l'avance pour toute activité collective, de quelque nature que ce soit, organisée par les résidents ou une association.

## Article 15 TABAC

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 qui fixe les conditions de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, c'est-à-dire dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, il est interdit de fumer dans les halls, couloirs, lieux et espaces communs.

Les mêmes interdictions s'appliquent à la pratique dite du « vapotage ».

## Article 16 VIDÉO-PROTECTION

Les locaux communs, les circulations et les accès des résidences peuvent être placés sous vidéoprotection. Les occupants en sont informés lors de leur admission et peuvent exercer leur droit d'accès auprès du responsable de la résidence dans les conditions prévues dans le règlement général pour la protection des données (RGPD).

## Article 17 ACCÈS INTERNET

La résidence peut être raccordée par un opérateur. Le résident bénéficie dans ce cas d'un accès internet depuis son logement. L'activation du service est conditionnée à l'acceptation de ses conditions générales d'utilisation.



## Article 18 CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Tout manquement au présent règlement intérieur est susceptible d'entraîner, en tenant compte de la gravité du manquement et/ou de sa réitération, les sanctions graduées suivantes :

- Avertissement écrit du responsable de la résidence
- Avertissement écrit de la direction générale du Crous
- Non réadmission par la direction générale du Crous
- Exclusion après un avertissement spécifique de la direction générale resté sans effet
- Exclusion sans avertissement préalable du Crous

## Article 19 RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

Les sanctions sont écrites et motivées. Les sanctions d'exclusion sont précédées d'un entretien avec le directeur général ou la directrice générale du Crous, ou son représentant, au cours duquel l'occupant peut être assisté de tout défenseur de son choix. Les contacts de ses représentants étudiants au Conseil d'Administration lui sont communiqués dès leur élection.

## Article 20 CONSÉQUENCES DU MAINTIEN DANS LES LIEUX

### article 20.1 En cas de non réadmission au terme de l'occupation initiale

L'occupant reçoit une décision motivée de non-réadmission concernant la prochaine année universitaire.

En cas de maintien dans les lieux au-delà de l'échéance de la décision initiale, une mise en demeure de quitter les lieux lui sera notifiée. Il dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour quitter les lieux.

A défaut le Crous saisira la juridiction administrative aux fins d'expulsion.

### article 20.2 En cas de sanction d'exclusion en cours d'occupation

En cas de sanction d'exclusion prévue à l'article Article 18 du présent règlement il est procédé à l'envoi d'une décision d'abrogation à titre de sanction.

En cas de maintien dans les lieux, une mise en demeure de quitter les lieux lui sera notifiée. Il dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour quitter les lieux.

A défaut le Crous saisira la juridiction administrative aux fins d'expulsion.



### article 20.3 Autres cas

En cas de perte ou non justification de la qualité d'ayant droit, de non-paiement régulier de la redevance ou de non production des documents visés à l'article 4.1 de la décision d'admission, il est procédé à l'envoi d'une décision d'abrogation.

En cas de maintien dans les lieux, une mise en demeure de quitter les lieux lui sera notifiée. Il dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour quitter les lieux.

A défaut le Crous saisira la juridiction administrative aux fins d'expulsion.

## VU ET PRIS CONNAISSANCE

Je soussigné (le bénéficiaire) \_\_\_\_\_ reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur. Je m'engage à le respecter dans toutes ses dispositions.

Fait en deux exemplaires (un exemplaire pour l'étudiant usager et un exemplaire pour le Crous)

A : ....

Date :

Signature :